

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°37 la loi du 20 octobre 1919 réprimant la fonte des monnaies d'or et d'argent.

n°37 la

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 avril 1919

Numéro JO
n° 277 du 30/11/1919

Date du numéro
30 novembre 1919

VISAS

Le sénat et la chambre des députés ont adopté Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Toute personne convaincue d'avoir sans autorisation spéciale du ruinistré des finances, procédé à la fusion, la fefonte et la démonétisation, dans un but industrielou privé, de monnaies nationales sera condamnée aux peines prévues par la loi du 12 février 1916. Art. 2.— La présente loi est applicable aux colonies et aux pays de protectorat autre que la Tunisie et le Maroc. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat

R.Poincarepar le president de la republiquele ministre des financeL.L.Klotz